

# Groupe de travail sur l'uranium

## Cadre légal dans le secteur des mines d'uranium

### Les étapes d'un projet minier

#### 1. Exploration (temps variable)

- **Reconnaissance régionale et prospection au sol**
- **Vérification des anomalies et découverte du gisement**

#### 2. Mise en valeur (3 à 8 ans)

- **Travaux de développement du gîte et évaluation finale**
- **Étude de faisabilité et décision d'exploiter le gisement**

#### 3. Exploitation (± 12 à 35 ans)

- **Construction des infrastructures**
- **Production minière**

#### 4. Fermeture (temps non défini, très long terme)

- **Restauration des sites**
- **Gestion des déchets miniers radioactifs et substances dangereuses (arsenic, sélénium, etc.)**
- **Suivi environnemental et entretien des sites**

Tout au long du processus de développement d'un projet minier uranifère, il y a une série d'étapes que le promoteur doit franchir. À chacune de celles-ci, plusieurs intervenants gouvernementaux sont impliqués, mais à des niveaux de responsabilité différents. Ils peuvent agir à titre décisionnel dans l'octroi de permis ou de certificats d'autorisation ou à titre conseil dans le cas de définition de normes, de règlements, de politiques ou d'évaluations environnementales.

#### Étape 1 : Exploration

- Relève uniquement du niveau provincial et ne nécessite aucune évaluation environnementale.
- Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) voit à l'application de la Loi sur les mines concernant les permis de prospection, l'octroi des claims et baux miniers.
- Le MRNF de concert avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) encadrent, en fonction des lois et règlements en vigueur, les activités de déboisement et d'accès aux sites d'exploration, les campements provisoires, l'entreposage et le transport des marchandises radioactives (relevant du fédéral) et le démantèlement des sites d'exploration.
- Les MRC et municipalités ont peu de pouvoir d'intervention puisque la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'aucune disposition d'un schéma d'aménagement et de développement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.

#### Étape 2 : Mise en valeur

- Puisqu'il s'agit d'une mine d'uranium, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) entre en jeu en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. Conformément à la Loi canadienne sur les évaluations environnementales et ses règlements, la CCSN mène également des évaluations environnementales dans le cadre des projets nucléaires.
- Le processus d'évaluation de la CCSN diffère de ceux menés par d'autres ministères et organismes fédéraux, car le tribunal de la Commission a la responsabilité de rendre la plupart des décisions, relatives aux évaluations environnementales. C'est aussi le tribunal, qui émet en dernier lieu, le permis d'exploitation en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.
- Au Québec, dès qu'un projet minier, peu importe sa nature, est déposé au MDDEP, il est également soumis à une évaluation environnementale en fonction de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme les projets sont assujettis tant à la loi fédérale que provinciale sur les évaluations environnementales, les deux paliers de gouvernement ont des ententes de coopération afin qu'un projet soit assujetti à une seule évaluation, ce qui permet de satisfaire aux exigences juridiques des deux parties.

#### Sources d'information utilisées (sites Web) :

- Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
- Environnement Canada
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

\*\*\*À surveiller dans nos prochaines chroniques\*\*\* Projet uranifère et effets sur la santé : de l'exploration à la fermeture d'une mine

La Direction de santé publique de la Côte-Nord poursuit sa diffusion d'information concernant les impacts possibles sur la santé humaine d'éventuels projets de mines d'uranium. Cette sixième publication vous donne de l'information au sujet du cadre légal dans lequel se réalise une mine d'uranium.

## Processus d'autorisation des permis à la CCSN (pour encadrer les étapes 3 et 4)

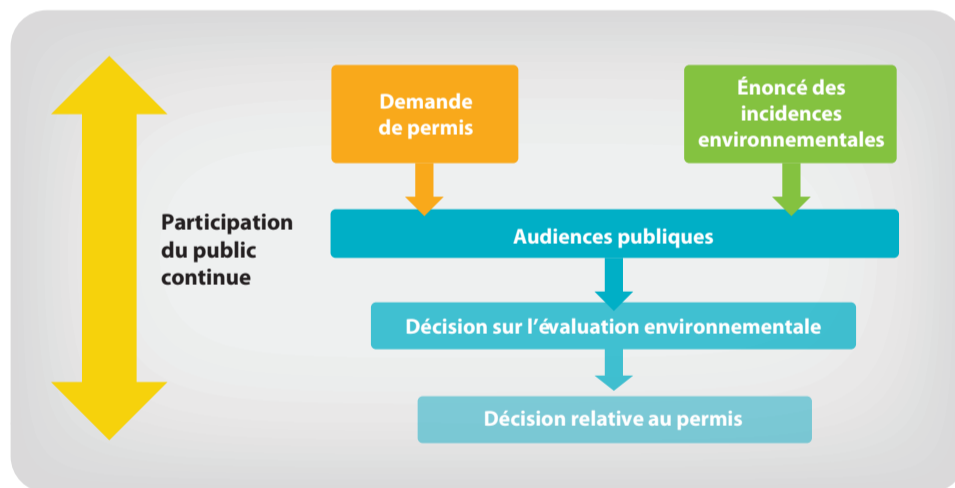
Plusieurs acteurs interagissent dans le cadre de ce processus. Ils se subdivisent en trois catégories : le promoteur du projet, le public et le décideur.

**Le promoteur** est responsable de la conception et du financement du projet. Il doit le soumettre au processus d'évaluation environnementale et en déterminer les différents impacts sur l'environnement biophysique et humain. Dans son évaluation, il doit prendre en considération l'ensemble des lois et règlements qui encadrent ce type de projet, de l'exploitation jusqu'à la fermeture de la mine.

**Le public** se compose de divers individus ou groupes aux intérêts communs ou divergents, qui peuvent être touchés directement ou indirectement par le projet. Le promoteur est incité à avoir recours à des moyens de communication avant le dépôt de sa demande de permis pour informer le public sur son projet. Le processus d'évaluation environnementale offre au public plusieurs occasions d'être impliqué. Il peut ainsi contribuer à déterminer la portée des études environnementales et, par la suite, formuler des observations et des commentaires sur les résultats de l'étude. Également, la CCSN doit consulter les Premières nations et tenir compte des impacts potentiels sur leurs droits dans le cadre du processus. Lors de l'examen d'une demande de permis par le tribunal de la Commission, le processus d'audience publique décrit dans les Règles de procédure de la CCSN est appliqué et le public peut y participer.

**Le décideur** est celui qui autorise ou refuse d'autoriser le projet minier. Il s'agit des paliers de gouvernement. Dans un projet de mine d'uranium, le processus de développement et d'autorisation se déroule en plusieurs étapes et des décisions sont prises au fur et à mesure de son élaboration. Le décideur a souvent plus d'un visage, par exemple lorsque plus d'un ministère fait office d'autorité responsable pour prendre la décision sur l'importance des impacts du projet, les mesures d'atténuation, l'émission de certificats d'autorisation et de permis.

- Implication des ministères de la santé (fédéral et provincial) dans le processus afin d'étudier les interactions entre le projet et la santé, et formuler des commentaires et recommandations en ce qui a trait aux impacts sur la santé. La Direction de santé publique de la Côte-Nord, en collaboration avec l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), intervient à ce niveau dans le dossier de l'uranium.
- Émission par le MDDEP du certificat d'autorisation encadrant légalement le projet minier, de sa construction jusqu'à la fermeture du site.
- Émission, en dernier lieu, du permis d'exploitation par le tribunal de la CCSN.



Avant l'étape finale, les décideurs jugent de l'**acceptabilité du projet** après avoir pris en considération les préoccupations du public et les différents éléments soulevés tout au long de l'évaluation environnementale. La notion d'acceptabilité est un élément important à prendre en considération dans le processus d'évaluation environnementale. Les impacts associés à un projet ne sont pas perçus de la même manière par les individus. Chacun peut associer différents avantages et inconvénients au projet. De plus, au sein d'un même groupe d'intérêt, un impact n'aura pas la même importance pour deux individus. C'est cette perception sociale de l'importance qui déterminera l'acceptabilité des effets et du projet. Compte tenu de la participation du promoteur, des publics et des décideurs au processus d'évaluation environnementale, l'importance des effets sur chaque composante de l'environnement se doit d'être bien définie à l'aide de critères précis. Ceci contribue à développer les consensus sur l'acceptabilité du projet.